

ARRETE

PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCE POUR LA TRANSMISSION DE DONNEES (NCEUD INTERNET)

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

- Vu La Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu La Loi n° 96.008 du 13 Janvier 1996 portant régulation des Télécommunications en République Centrafricaine ;
- Vu L'Ordonnance n° 03.004 du 27 Mai 2003 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation des télécommunications applicables sur toute l'étendue du territoire ;
- Vu Le Décret n° 03 du 28 Août 2003 fixant les modalités de recouvrement des taxes et redevances en matière d'exploitation des télécommunications sur toute l'étendue du territoire ;
- Vu Le Décret n° 05 143 du 11 Juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 05 153 du 19 Juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses rectificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n° 03.258 du 17 Octobre 2003, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, chargé des Nouvelles Technologies ;
- Vu Le Décret n°96.241 portant approbation des statuts de l'ART ;
- Vu La Note n°325/MPTNT/CAB/DGART du 27 Juin 2005 limitant la validité de toutes les licences au 31 Décembre 2005 ;
- Vu Les Quittances de règlements au Trésor Public et à l'ART effectués par ATLANTIQUE CELLULAIRE – RCA pour une attribution de licence d'exploitation d'un réseau de transmission de données (nœud Internet)

ARRETE

Article 1^{er} : Il est délivré à la Société ATLANTIQUE CELLULAIRE – RCA une licence d'exploitation d'un réseau de transmission de données (nœud Internet).

Article 02 : La validité de la présente licence est d'une année courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2006.

Article 03 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le

20 JAN. 2006

Fidèle GOUANDJIKA.-